



---

# GUIDE D'APPLICATION

---

INDICATION DE L'ORIGINE  
DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS



# TABLE DES MATIÈRES

## INTRODUCTION \_\_\_\_\_ 3

### SECTION I — NOTIONS DE BASE

INTERDICTION DE TROMPER \_\_\_\_\_ 5

NOTION D'ORIGINE \_\_\_\_\_ 6

PRODUITS AGRICOLES QUI PRÉSENTENT UNE SIMILITUDE AVEC LES PRODUITS DU QUÉBEC \_\_\_\_\_ 7

### SECTION II — INDICATION DE L'ORIGINE DES FRUITS ET DES LÉGUMES FRAIS

EXPRESSIONS AUTORISÉES \_\_\_\_\_ 9

PRODUITS PRÉEMBALLÉS \_\_\_\_\_ 9

Produits préemballés du Québec \_\_\_\_\_ 10

Produits préemballés provenant de l'extérieur du Québec \_\_\_\_\_ 10

Produits préemballés mélangés \_\_\_\_\_ 11

PRODUITS VENDUS EN VRAC AU DÉTAIL \_\_\_\_\_ 12

Produits du Québec vendus en vrac au détail \_\_\_\_\_ 12

Produits cultivés à l'extérieur du Québec et vendus en vrac au détail \_\_\_\_\_ 13

Produits de diverses origines vendus en vrac au détail \_\_\_\_\_ 13

PUBLICITÉ ET INTERNET \_\_\_\_\_ 14

Publicité \_\_\_\_\_ 14

Internet \_\_\_\_\_ 15

« ALIMENTS DU QUÉBEC » \_\_\_\_\_ 15

RÉGLEMENTATION FÉDÉRALE \_\_\_\_\_ 15

RÉSUMÉ \_\_\_\_\_ 16

## ANNEXE \_\_\_\_\_ 18

# INTRODUCTION

Le gouvernement du Québec a édicté le *Règlement sur l'indication de l'origine des fruits et légumes frais* dans la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 25 avril 2018. Ce règlement prescrit l'obligation d'indiquer l'origine des fruits et des légumes frais du Québec, lorsqu'ils sont préemballés ou vendus en vrac au détail et dans toutes les publicités relatives à leur vente. Il impose également l'utilisation de certaines expressions pour indiquer l'origine des fruits et des légumes frais produits au Québec. Quant au *Règlement sur les aliments* (RLRQ, chapitre P-29, r. 1), il fixe certaines exigences relatives à l'indication de l'origine des produits agricoles, dont les fruits et les légumes frais. On entend par un fruit ou un légume frais le produit frais et entier qui a subi le parage des parties non comestibles, le lavage à l'eau et l'emballage, le cas échéant.

Le présent guide donne des précisions sur l'application du nouveau *Règlement sur l'indication de l'origine des fruits et légumes frais*, de l'article 4 de la *Loi sur les produits alimentaires* (RLRQ, chapitre P-29) et des articles 3.3.4. et 3.3.6. du *Règlement sur les aliments*.

---

SECTION I  
NOTIONS DE BASE

---

# INTERDICTION DE TROMPER

L'article 4 de la *Loi sur les produits alimentaires* (RLRQ, chapitre P-29) stipule ce qui suit :



*Nul ne peut faire emploi sur un produit, son récipient, son étiquette, son emballage, sur un écriteau afférent ou dans un document concernant la publicité, la détention, la manutention ou la mise en circulation d'un produit pour la vente, **d'une indication inexacte, fausse, trompeuse ou susceptible de créer chez l'acheteur une confusion sur l'origine,** la nature, la catégorie, la classe, la qualité, l'état, la quantité, la composition, la conservation ou l'utilisation sécuritaire du produit.*

*Est assimilée à une indication inexacte, fausse ou trompeuse, **l'absence d'indication ou une indication incompréhensible ou illisible** sur l'un des éléments mentionnés au premier alinéa.*



Cet article interdit de tromper ou d'induire en erreur l'acheteur d'un fruit ou légume frais quant à son origine.

## EXEMPLES D'INDICATIONS INEXACTES, FAUSSES OU TROMPEUSES

- **Indication inexacte** : dans un commerce de détail, des pommes préemballées sont mises en vente. Le sac porte l'inscription « Pommes de Franklin ». Le consommateur est dans l'incapacité de déterminer l'origine exacte des pommes : ont-elles été cultivées à Franklin au Tennessee ou à Franklin dans le sud du Québec?
- **Indication fausse ou trompeuse** : l'expression « Produit du Québec » figure sur l'emballage de tomates de l'Ontario.
- **Indication inexacte, fausse ou trompeuse** : des sacs de pommes sont vendus au détail sans que leur origine soit indiquée sur l'emballage (l'absence d'indication, lorsqu'elle est réglementée, est assimilée à une indication inexacte, fausse ou trompeuse).

## EXEMPLES D'INDICATIONS SUSCEPTIBLES DE CRÉER UNE CONFUSION CHEZ L'ACHETEUR

- Au-dessus de tomates vendues en vrac au détail, un écriteau comporte l'indication « Tomates du Québec ou de l'Ontario ou des États-Unis ». Aucun autocollant individuel n'est apposé sur les tomates, et il est impossible pour le consommateur de connaître l'origine précise de chaque tomate.
- Différentes variétés de tomates sont vendues en vrac au détail. Au-dessus des étagères, un écriteau indique « Cultivé au Québec » et un autre mentionne « Produit de l'Ontario », sans que l'acheteur soit capable de déterminer quel écriteau correspond à quelle variété de tomates.
- L'emballage de laitues importées porte l'inscription « Produit des États-Unis ». Cependant, un grand écriteau bleu et blanc a été posé au-dessus des laitues avec l'énoncé « Le bon goût du Québec ».
- Des emballages de pommes de terre portent l'inscription incompréhensible suivante : « Prt PrincTerr ».

# NOTION D'ORIGINE

Le consommateur peut avoir plusieurs raisons de vouloir connaître l'origine précise d'un fruit ou d'un légume frais en particulier :

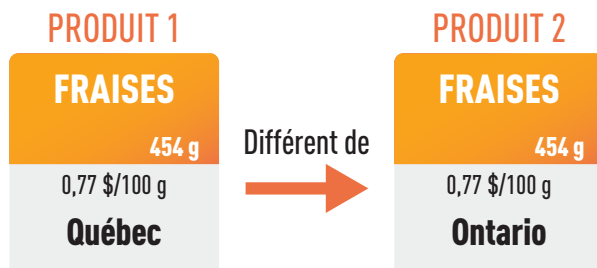
- Il souhaite encourager certains producteurs;
- Il favorise l'achat local;
- Il veut éviter d'encourager certains producteurs ou certains pays en achetant leurs produits (pour des raisons politiques, humanitaires ou autres);
- Il recherche des fruits et des légumes frais de qualité.

L'origine d'un produit agricole correspond au lieu où il a été cultivé ou récolté. L'origine d'un fruit ou d'un légume est donc unique. Par contre, la provenance d'un produit fait référence aux endroits ou aux emplacements où il s'est retrouvé.

**EXEMPLE** : des tomates cultivées en Californie proviennent des États-Unis (origine). Elles sont importées en Ontario pour être ensuite expédiées au Québec. Il s'agit donc de tomates provenant de l'Ontario, mais originaires des États-Unis. Le conditionneur de ces tomates, même s'il fait l'emballage au Québec, ne peut pas prétendre qu'il s'agit de tomates du Québec. Sur l'emballage, il doit inscrire l'adresse du lieu, situé au Québec, où les produits ont été emballés et indiquer qu'il s'agit de produits des États-Unis.

Par définition, un fruit ou un légume frais ne peut être originaire que d'un seul lieu. Les conditions de culture, la fertilité des sols, le temps d'ensoleillement, le moment de la récolte et les conditions d'entreposage ou de salubrité diffèrent d'un lieu à l'autre. Les caractéristiques des fruits et des légumes sont donc particulières à chaque lieu d'origine. L'origine d'un produit fait partie de sa nature de la même manière que sa dénomination ou son prix de vente à un moment déterminé. Un fruit ou un légume ne peut avoir qu'une seule dénomination (par exemple, « Fraises »), qu'un seul prix à un moment déterminé (par exemple, 0,77 \$/100 g) et qu'une seule origine (par exemple, « Québec »).

Deux produits qui ont la même dénomination et le même prix, **mais une origine différente** sont en fait deux **produits différents** :



# PRODUITS AGRICOLES QUI PRÉSENTENT UNE SIMILITUDE AVEC LES PRODUITS DU QUÉBEC

L'article 3.3.4. du *Règlement sur les aliments* (RLRQ, chapitre P-29, r. 1) stipule ce qui suit :



*À l'étalage d'un commerce de vente au détail, le produit, son emballage ou récipient ou un écriteau afférent à un même lot de produits identiques doit porter une inscription qui fait mention [...] de l'indication de l'origine du produit, dans le cas d'un produit agricole qui présente de l'analogie avec un produit agricole du Québec et ne vient pas du Québec.*



Cette disposition impose donc que l'origine des produits agricoles qui pourraient être confondus avec des produits cultivés au Québec soit toujours indiquée au moment de leur vente au détail.

Exemples de produits agricoles qui présentent une similitude avec un produit agricole du Québec, mais qui ne viennent pas du Québec : pommes, bleuets, maïs, laitue, tomates, etc.

**Au moment de la vente au détail de ces produits (en vrac ou préemballés), il est obligatoire d'en indiquer l'origine en vertu du *Règlement sur les aliments*.** L'origine doit être précisée sur le produit (autocollant), sur son emballage (sac de plastique, casseau, emballage en filet ou en jute, etc.), sur le récipient (caisse en bois ou autre contenant) ou sur un écriteau placé à proximité d'un lot de produits identiques.

Les conditions climatiques du Québec ne permettent pas la culture de toutes les variétés de fruits et de légumes existantes. Les produits qui ne peuvent pas être cultivés au Québec ne présentent donc pas de similitude avec les produits du Québec. En conséquence, d'après le *Règlement sur les aliments*, l'indication de leur origine lors de la vente au détail n'est pas obligatoire.

Exemples de produits agricoles qui ne présentent pas de similitude avec un produit agricole du Québec : bananes, agrumes (oranges, limes, mandarines, etc.), fruits exotiques, avocats, etc.

**Au moment de la vente au détail en vrac, l'indication de l'origine de ces produits n'est pas obligatoire en vertu du *Règlement sur les aliments*.** Par contre, s'il le désire, le détaillant peut mentionner l'origine de ces produits.

---

**SECTION II**  
**INDICATION**  
**DE L'ORIGINE**  
**DES FRUITS ET**  
**DES LÉGUMES**  
**FRAIS**

---

## EXPRESSIONS AUTORISÉES

L'objectif de l'article 1 du nouveau Règlement est de réglementer les expressions qui doivent être utilisées pour indiquer l'origine des fruits et légumes frais du Québec, qu'ils soient vendus préemballés ou en vrac. Le but est de fournir au consommateur l'information qui pourra lui permettre de faire des choix éclairés. Les expressions autorisées sont les suivantes :

- « Produit du Québec »;
- « Cultivé au Québec »;
- « Récolté au Québec »;
- « (*dénomination du produit*) du Québec » (par exemple, « Fraises du Québec »).

Un emballer ou un détaillant de fruits ou de légumes frais vendus en vrac pourra donc utiliser indistinctement l'une de ces expressions afin d'informer le consommateur que ces fruits et légumes sont originaires du Québec.

**Toute autre manière** d'indiquer l'origine des fruits ou des légumes frais du Québec n'atteint pas l'objectif de la norme, qui est d'informer le consommateur de manière à éviter toute incertitude. Ainsi, les expressions complètes « Produit du Québec », « Cultivé au Québec », « Récolté au Québec » ou « (*dénomination du produit*) du Québec » doivent être utilisées.

## PRODUITS PRÉEMBALLÉS

Le premier alinéa de l'article 1 du *Règlement sur l'indication de l'origine des fruits et légumes frais* stipule ce qui suit :

« L'origine des fruits ou légumes frais cultivés au Québec et préemballés en vue de la vente doit être indiquée en caractères apparents et indélébiles, sur leur emballage ou leur contenant. »

Le but est de permettre au consommateur d'avoir accès à l'information essentielle pour faire son choix d'achat.

Le premier alinéa de l'article 1 du *Règlement sur l'indication de l'origine des fruits et légumes frais* stipule que l'emballage (sac, boîte, caisse, etc.) des fruits et des légumes frais du Québec préemballés doit comporter des inscriptions qui précisent l'origine du produit.

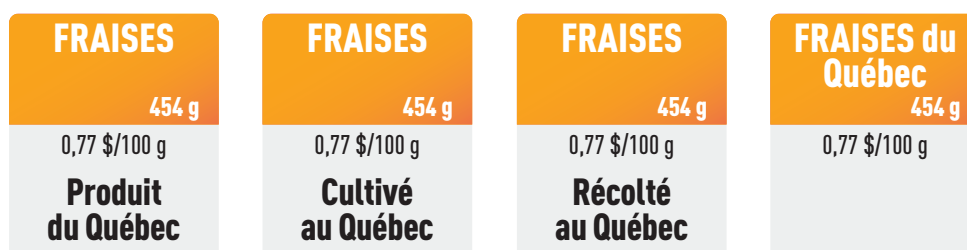
## Les moyens utilisés

Pour préciser l'origine des produits du Québec préemballés, différents moyens peuvent être utilisés :

- Imprimer l'information directement sur l'emballage;
- Apposer un autocollant comportant l'information sur l'emballage.

## Produits préemballés du Québec

En vertu du nouveau *Règlement sur l'indication de l'origine des fruits et légumes frais*, des étiquettes semblables aux celles qui suivent peuvent être apposées sur les emballages des fruits et des légumes du Québec :



Pour les produits du Québec, si les étiquettes comportent des inscriptions en anglais, les expressions suivantes doivent être utilisées :

- « *Product of Québec* » pour « Produit du Québec »;
- « *Produced in Québec* » pour « Cultivé au Québec »;
- « *Harvested in Québec* » pour « Récolté au Québec »;
- « *Strawberries of Québec* » pour « Fraises du Québec ».

Certaines entreprises cultivent et emballent des produits du Québec pour la vente à l'intérieur de la province, pour la vente dans une autre province canadienne ou pour l'exportation. Aussi trouve-t-on sur le marché du Québec des emballages marqués « Produit du Canada » qui contiennent des produits cultivés au Québec. Pour la vente de leurs produits au Québec, les entreprises qui adoptent cette façon de faire peuvent continuer à utiliser les emballages qui comportent uniquement la mention « Produit du Canada ». Toutefois, comme l'entreprise qui opte pour un tel emballage perd l'avantage commercial lié à la mention précisant qu'il s'agit d'un produit du Québec, elle gagnerait à utiliser la mention « Produit du Québec » si son produit est mis en vente au Québec.

Dans le cas où des produits du Québec et des produits venant d'autres provinces canadiennes sont emballés dans un même sac, la mention « Produit du Canada » doit être utilisée. Dans ce cas, si les fruits ou les légumes portent individuellement un autocollant qui en précise l'origine, l'emballage pourra comporter l'indication « Produit du Québec et de l'Ontario », par exemple.

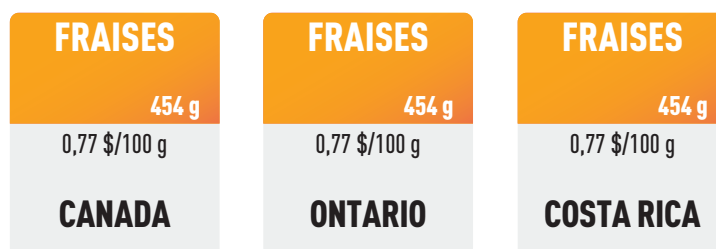
Par contre, les nouvelles expressions réglementées sont réservées aux produits du Québec exclusivement. Par conséquent, il est interdit de mettre autre chose que des produits du Québec dans un emballage qui porte l'une des inscriptions réglementées.

## Produits préemballés provenant de l'extérieur du Québec

En vertu du *Règlement sur les aliments* (articles 3.3.4. et 3.3.6.), pour les fruits et légumes frais qui ont été cultivés à l'extérieur du Québec et qui présentent une similitude avec les produits du Québec (tomates, laitues, pommes, etc.), les inscriptions autorisées sont les suivantes :

- Le nom du pays d'origine;
- Le nom « Canada » ou le nom de la province d'origine, s'il s'agit de fruits ou de légumes provenant d'une province canadienne.

À titre d'exemple, des étiquettes semblables à celles qui suivent peuvent être apposées sur l'emballage des produits cultivés à l'extérieur du Québec qui présentent une similitude avec les produits du Québec :



L'origine des fruits et des légumes frais doit être indiquée au moyen d'une expression (par exemple, « Mexique ») ou d'une autre (par exemple, « Canada »), mais non pas à l'aide des deux expressions en même temps. Il n'est donc pas accepté qu'une inscription comme celle-ci figure sur un produit préemballé :



## Produits préemballés mélangés

Pour permettre au consommateur de connaître l'origine des produits qu'il achète, des fruits ou des légumes frais de différentes origines **ne devraient pas** être mélangés.

Cependant, un sac de poivrons, par exemple, pourrait contenir des poivrons du **Québec** et d'une autre origine, à la condition que **chaque** poivron comporte un autocollant qui indique son origine exacte. Quant à l'emballage, il précisera l'origine de l'ensemble :

De même, des poivrons cultivés dans une autre province canadienne et aux États-Unis, par exemple, peuvent être réunis dans un même sac. Dans ce cas, l'emballage doit indiquer « Produit du Canada et des États-Unis », alors que les autocollants individuels ne sont pas exigés.



# PRODUITS VENDUS EN VRAC AU DÉTAIL

Le troisième alinéa de l'article 1 du *Règlement sur l'indication de l'origine des fruits et légumes frais* stipule ce qui suit :

« Lorsque les fruits ou les légumes frais cultivés au Québec sont vendus en vrac au détail, l'indication de l'origine doit être placée à proximité de ceux-ci de façon à ce qu'il n'existe aucune incertitude quant aux fruits ou légumes auxquels elle se rapporte. »

Des précisions et des exemples pour faciliter l'application de cette exigence sont donnés dans les paragraphes suivants.

## Produits du Québec vendus en vrac au détail

Le détaillant doit inscrire l'origine d'un produit du Québec sur une affiche, un écriteau, une pancarte ou tout autre support visuel approprié placé à proximité du produit qui est mis en vente. Le consommateur doit être capable de connaître, **sans risque de confusion ni possibilité de doute**, l'origine de chaque fruit ou de chaque légume vendu en vrac.

Lorsque des fruits et des légumes frais du Québec sont placés dans les étalages d'un commerce de détail pour être vendus en vrac, le consommateur doit être en mesure de connaître l'**origine exacte** de ces produits.

Dans un présentoir de vente en vrac de fruits et de légumes frais du Québec, l'origine des produits doit être unique.

À titre d'exemple, voici la bonne manière d'indiquer sur les écriteaux l'origine des fruits et des légumes frais du Québec qui sont vendus en vrac dans un marché public, une épicerie ou tout autre commerce de détail :



Selon le *Règlement sur les aliments*, il est obligatoire d'indiquer le nom du produit (dans ce cas « Fraises ») seulement lorsqu'il peut exister une incertitude quant à la nature de ce produit. Dans un marché public ou une épicerie, l'écriteau placé juste à côté des fraises pourrait donc suivre ce modèle :



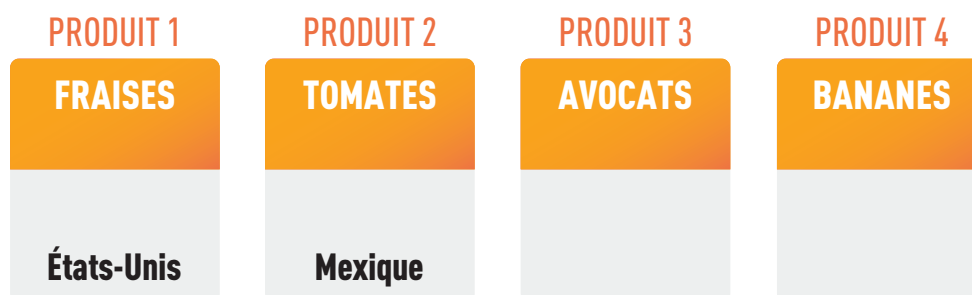
De même, l'écriteau ou la pancarte placés à proximité des fruits et des légumes frais du Québec qui sont vendus en vrac ne peut pas indiquer de manière **incertaine** l'origine du produit. Un écriteau qui précise deux origines différentes ne satisfait pas à la norme (le produit 1 dans l'exemple qui suit). De plus, un écriteau qui mentionne de manière vague ou incertaine l'origine des fruits et des légumes frais n'est pas acceptable (les produits 2 et 3 dans l'exemple ci-dessous). Dans ces exemples, le consommateur n'est pas en mesure de connaître l'origine précise des fraises ou des tomates qu'il désire acheter :



## Produits cultivés à l'extérieur du Québec et vendus en vrac au détail

En vertu du *Règlement sur les aliments*, l'origine des fruits et des légumes frais cultivés à l'extérieur du Québec (importés ou provenant du reste du Canada) qui présentent une similitude avec les produits du Québec et qui sont vendus en vrac doit être précisée sur un écriteau placé à proximité de ces fruits et légumes. Cependant, pour les produits cultivés à l'extérieur du Québec qui ne présentent pas de similitude avec les produits du Québec (bananes, avocats, etc.), l'indication de l'origine n'est pas obligatoire, comme il est mentionné à la section I.

À titre d'exemple, voici la bonne manière d'indiquer sur les écriteaux l'origine des fruits et des légumes frais cultivés à l'extérieur du Québec qui sont vendus en vrac dans un marché public, une épicerie ou tout autre commerce de détail :



## Produits de diverses origines vendus en vrac au détail

L'origine des fruits et des légumes frais qui sont disposés dans un même présentoir de vente en vrac devrait être unique. Un présentoir peut néanmoins contenir des fruits ou des légumes de même variété, mais de diverses provenances, à condition que l'origine soit indiquée sur **chaque fruit ou chaque légume** au moyen d'un autocollant. L'écriteau placé à proximité du présentoir doit indiquer l'origine des produits (« Produit du Canada et des États-Unis », par exemple).

# PUBLICITÉ ET INTERNET

## Publicité

### PUBLICITÉ IMPRIMÉE

La publicité relative à la vente de fruits et de légumes frais est surtout diffusée dans les prospectus, les cahiers publicitaires et les circulaires imprimés des détaillants. L'article 2 du *Règlement sur l'indication de l'origine des fruits et légumes frais* stipule que, dans toute publicité relative à la vente des fruits et des légumes frais **cultivés au Québec**, les expressions citées précédemment doivent être utilisées. De plus, les mêmes interdictions s'appliquent.

Rappelons que les expressions autorisées sont les suivantes :

- « Produit du Québec »;
- « Cultivé au Québec »;
- « Récolté au Québec »;
- « (dénomination du produit) du Québec ».

Pour les fruits et les légumes frais qui ont été cultivés **à l'extérieur du Québec**, l'article 4 de la *Loi sur les produits alimentaires* s'applique. Cet article stipule que « nul ne peut faire emploi [...] dans un document concernant la publicité [...] d'un produit pour la vente d'une indication inexacte, fausse, trompeuse ou susceptible de créer chez l'acheteur une confusion sur **l'origine** [...] du produit ».

Les activités des détaillants impliquent certaines contraintes : il peut y avoir des arrivages de produits d'origines différentes dans une même semaine, voire au cours de la même journée. Dans ces cas, il est évidemment impossible de modifier les circulaires ou d'autres types de publicité en peu de temps. Cependant, cela ne signifie pas que l'origine précisée dans la publicité ne doit pas être indiquée comme il se doit. Voici deux exemples pour illustrer cette nuance :

#### EXEMPLE 1

Un détaillant fait imprimer un cahier publicitaire dans lequel on peut lire une réclame qui annonce deux produits vendus au même prix, mais d'origine différente : « Tomates du Canada ou du Mexique 1,88 \$/lb ».

- L'annonce doit correspondre à la réalité; donc, sur place, on doit trouver des tomates du Canada ou du Mexique à 1,88 \$/lb.
- Au moment où le détaillant a rédigé sa circulaire, il avait les produits dont il voulait faire la promotion (tomates du Canada ou du Mexique à 1,88 \$/lb) ou bien il était certain de les recevoir.
- Si le détaillant ne reçoit pas ses commandes, mais que la circulaire est déjà imprimée, peut-il être en infraction? Non. La publicité indiquait bien l'origine des produits qui devaient être mis en vente.

#### EXEMPLE 2

Il peut arriver que le prospectus d'un détaillant annonce un approvisionnement continu de « Tomates du Québec », mais que, arrivé sur place, le consommateur ne trouve que des tomates des États-Unis.

- Si la circulaire annonce des tomates du Québec à 2,99 \$/lb, mais qu'en magasin il n'y a que des tomates des États-Unis à 1,99 \$/lb, on ne peut pas affirmer qu'il y a eu une fausse publicité, puisqu'il s'agit de produits différents. En fait, le détaillant n'a fait de la publicité que pour un seul des deux produits.
- Le détaillant pourrait démontrer que son stock de tomates du Québec est épuisé, que ses fournisseurs n'ont pas rempli la commande, etc.

## PUBLICITÉ EN LIGNE

Les sites Internet sont visés par l'article 2 du nouveau Règlement seulement **s'ils ont comme objet** de faire de la **publicité** relative à la vente des fruits et des légumes frais. Ainsi, l'origine des fruits et des légumes frais doit être indiquée dans le site Web où la publicité est diffusée, de la manière prescrite dans l'article 1 du Règlement.

## Internet

### VENTE EN LIGNE

Le but du *Règlement sur l'origine des fruits et légumes frais* est de fournir au consommateur l'information nécessaire pour lui permettre de connaître l'origine des produits qu'il désire acheter. Puisque l'on ne peut pas effectuer de la vente en ligne sans faire en même temps la publicité du produit offert, l'origine des fruits et légumes frais doit être indiquée dans les sites Internet conformément aux dispositions du Règlement.

Cependant, il est fréquent que des fruits et des légumes frais de différents magasins soient mis en vente dans le **site Internet central** des grandes chaînes de détaillants. La provenance de ces produits peut varier d'une région à une autre : les tomates vendues par la chaîne à Gatineau pourraient provenir de l'Ontario, tandis que celles qui sont vendues à Québec pourraient avoir été cultivées localement. Dans ce cas, le détaillant ne peut pas indiquer l'origine des produits mis en vente dans chaque succursale, puisqu'il utilise un site Internet central. En conséquence, il est tenu d'indiquer les **différentes origines** des produits. Par exemple, le site Internet pourrait indiquer « Tomate rouge de serre, Québec ou Ontario, 0,62 \$ /100 g ». Cette façon de faire satisfait à la réglementation, car l'origine des produits est précisée (la succursale à Québec vendrait des tomates du Québec, alors que la succursale de Gatineau vendrait des tomates de l'Ontario).

## « ALIMENTS DU QUÉBEC »

La certification « Aliments du Québec » est volontaire, implique des frais annuels d'adhésion et le respect de certaines conditions. En ce qui concerne les fruits et légumes frais, un produit peut porter la certification « *Aliments du Québec* » s'il est entièrement québécois, autrement dit, s'il s'agit d'un fruit ou d'un légume cultivé ou récolté au Québec.

Ainsi, il n'est pas obligatoire qu'un produit comportant la certification « Aliments du Québec » ou « Aliments du Québec BIO » fasse l'objet d'une mention supplémentaire puisque la certification déjà mentionnée précise, par elle-même, l'origine du produit.

## RÉGLEMENTATION FÉDÉRALE

Le *Règlement sur les fruits et légumes frais* (CRC, chapitre 285) est un règlement du gouvernement fédéral. Les normes détaillées dans ce règlement (désignation des catégories, classement, emballage et étiquetage, etc.) s'appliquent aux produits qui sont l'objet d'une commercialisation interprovinciale ou liée à l'importation.

Le règlement québécois qui contenait des normes similaires a été abrogé en 2016, de sorte qu'il n'est plus obligatoire de faire le classement des fruits et des légumes frais du Québec destinés à la vente au Québec. Par exemple, les détaillants peuvent offrir à la vente des fruits ou des légumes frais du Québec qui ne sont pas classés et les entreprises de conditionnement peuvent emballer des légumes imparfaits du Québec, s'ils sont destinés à la vente au Québec.

# RÉSUMÉ

En vigueur depuis le 9 mai 2018, le *Règlement sur l'indication de l'origine des fruits et légumes frais* reprend certaines des exigences concernant l'origine des produits qui étaient fixées dans le *Règlement sur les fruits et légumes frais*, abrogé au mois d'août 2016.

Ces exigences établissent la manière dont l'origine des fruits et des légumes du Québec doit être indiquée au moment de la vente de fruits et de légumes frais préemballés ou vendus en vrac. Les mêmes exigences s'appliquent à la publicité relative à la vente de fruits et de légumes frais du Québec.

Le *Règlement sur les aliments* fixe certaines exigences en ce qui a trait à l'indication de l'origine des produits agricoles, dont les fruits et les légumes frais. Le respect de ces exigences est obligatoire pour ce qui est des produits agricoles qui présentent une similitude avec des produits du Québec, mais qui ne viennent pas du Québec.

- L'indication de l'origine des fruits et des légumes frais du Québec est réglementée par le nouveau *Règlement sur l'indication de l'origine des fruits et légumes frais*.
- L'indication de l'origine des fruits et des légumes frais cultivés à l'extérieur du Québec est réglementée par le *Règlement sur les aliments*.
- L'origine des fruits et des légumes frais du Québec préemballés doit être indiquée sur leur emballage.
- Il est obligatoire d'inscrire l'origine des fruits et des légumes frais du Québec qui sont vendus en vrac au détail sur un écriteau placé à proximité des produits.
- L'origine de tous les fruits et légumes préemballés doit être précisée, peu importe leur provenance. Il est obligatoire d'inscrire, sur un écriteau placé à proximité, l'origine des fruits et des légumes frais qui proviennent de l'extérieur du Québec et qui sont vendus en vrac au détail **seulement** si ces produits présentent une similitude avec des produits du Québec.
- Seules certaines expressions sont autorisées pour indiquer l'origine des fruits et des légumes frais du Québec.

---

**ANNEXE**  
**RÈGLEMENT**  
**SUR L'INDICATION**  
**DE L'ORIGINE**  
**DES FRUITS**  
**ET LÉGUMES**  
**FRAIS**

---

# RÈGLEMENT SUR L'INDICATION DE L'ORIGINE DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

## Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29, r. 3.1)

1. L'origine des fruits ou légumes frais cultivés au Québec et préemballés en vue de la vente doit être indiquée en caractères apparents et indélébiles, sur leur emballage ou leur contenant, au moyen de l'expression « Produit du Québec », « Cultivé au Québec » ou « Récolté au Québec ».

L'expression comprenant la dénomination du fruit ou du légume jointe à la mention « du Québec » peut aussi être utilisée.

Lorsque les fruits ou les légumes frais cultivés au Québec sont vendus en vrac au détail, l'indication de l'origine doit être placée à proximité de ceux-ci de façon à ce qu'il n'existe aucune incertitude quant aux fruits ou légumes auxquels elle se rapporte.

2. Toute publicité relative à la vente de fruits ou légumes frais cultivés au Québec doit faire mention de leur origine conformément aux dispositions du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1.
3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## **RÉDACTION ET CONCEPTION**

Direction des stratégies d'inspection et de la réglementation  
Sous-ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments

## **REMERCIEMENTS**

Nous tenons à remercier toutes les personnes qui ont contribué à la production de ce document en formulant des commentaires.

Dépôt légal 2018

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

ISBN 978-2-550-82315-5 (PDF - 2<sup>e</sup> édition, 2018)

ISBN 978-2-550-81263-0 (PDF - 1<sup>ère</sup> édition, 2018)

© Gouvernement du Québec, 2018

